

Annexe 1 à l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E et abrogeant divers arrêts

Annexe 4 à l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E

Annexe 4. Appréciation de l'examen théorique

A. L'examen théorique de qualification initiale, visé à l'article 29, est évalué de la manière suivante :

1. cent questions sur la matière d'examen, visée à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté :

- 1° nombre maximum de points : 100 ;
- 2° nombre minimum de points requis pour réussir : 80 ;

2. huit études de cas sur la matière d'examen, visée à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté :

- 1° nombre maximum de points : 40 ;
- 2° nombre minimum de points requis pour réussir : 32 ;

3. épreuve orale : dix questions orales sur la matière d'examen, visée à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté :

- 1° nombre maximum de points : 100 ;
- 2° nombre minimum de points requis pour réussir : 80.

Le candidat qui réussit l'une des trois épreuves théoriques, visées aux points 1, 2 ou 3, est dispensé de cette épreuve pendant trois ans.

B. L'examen théorique combiné, visé à l'article 36, est évalué de la manière suivante :

1. cent questions qui sont divisées comme suit :

a) cinquante questions sur la matière d'examen, visée à l'annexe 4 de l'arrêté royal relatif au permis de conduire :

- 1° nombre maximum de points : 50 ;
- 2° nombre minimum de points requis pour réussir : 41 ;

b) cinquante questions sur la matière d'examen, visée à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté :

- 1° nombre maximum de points : 50 ;
- 2° nombre minimum de points requis pour réussir : 40.

Le candidat qui réussit l'une des deux parties, soit pour les 50 questions sur le matériel d'examen visé à l'annexe 4 de l'arrêté royal relatif au permis de conduire, soit pour les 50 questions sur le matériel d'examen visé à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté, est dispensé de cette partie pendant trois ans.

2. huit études de cas sur la matière d'examen, visée à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté :

- 1° nombre maximum de points : 40 ;
- 2° nombre minimum de points requis pour réussir : 32 ;

3. épreuve orale : dix questions orales sur la matière d'examen, visée à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté :

- 1° nombre maximum de points : 100 ;
- 2° nombre minimum de points requis pour réussir : 80.

Le candidat qui réussit l'une des trois épreuves théoriques, visées aux points 1, 2 ou 3, est dispensé de cette épreuve pendant trois ans.

C. L'examen théorique de qualification initiale supplémentaire, visé à l'article 43, est évalué de la manière suivante :

1. cinquante questions sur la matière d'examen, visée à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté :

- 1° nombre maximum de points : 50 ;
- 2° nombre minimum de points requis pour réussir : 40 ;

2. quatre études de cas sur la matière d'examen, visée à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté

- 1° nombre maximum de points : 20 ;
- 2° nombre minimum de points requis pour réussir : 16 ;

3. épreuve orale : cinq questions orales sur la matière d'examen, visée à l'annexe 1re, jointe au présent arrêté :

- 1° nombre maximum de points : 50 ;
- 2° nombre minimum de points requis pour réussir : 40.

Le candidat qui réussit l'une des trois épreuves théoriques, visées aux points 1, 2 ou 3, est dispensé de cette épreuve pendant trois ans.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté royal du 4 mai 2007 relatif au permis de conduire, à l'aptitude professionnelle et à la formation continue des conducteurs de véhicules des catégories C1, C1+E, C, C+E, D1, D1+E, D, D+E et abrogeant divers arrêts.

Bruxelles, le 26 avril 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS